RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE DE JETTE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Pierre Dewaels, Président;

Hervé Doyen, Bourgmestre;

Geoffrey Lepers, Bernard Van Nuffel, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Bernard Lacroix, Brigitte

Gooris, Christine Gallez, Échevin(e)s;

Josiane De Kock, Jean-Louis Pirottin, Myriam Vanderzippe, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Hannes De Geest, Jacob Kamuanga, René Marchal, Mounir Laarissi, Joëlle Electeur, Youssef El Hamraoui, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Orhan Aydin, Fabienne Kwiat, Nathalie

De Swaef, Olivier Corhay, Halima Amrani, Elise Van der Borst, Patricia Rodrigues da Costa,

Conseillers communaux;

Brigitte De Pauw, Présidente du CPAS; Paul-Marie Empain, Secrétaire communal.

Excusés

Paul Leroy, Échevin(e);

Mustapha Taher, Hafida Draoui, Fouad Ahidar, Yassine Annhari, Valérie Molhant, Conseillers

communaux.

Séance du 17.12.14

#Objet: CC - SERVICE ESPACE PUBLIC - IMPOSITION SUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ESPACE PUBLIC (TERRASSEMENTS, BORDURES, PAVAGES ET AUTRES REVETEMENTS, PLANTATIONS ET MOBILIER URBAIN)#

Séance publique

Espace public.

Le conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 novembre 2013 portant la référence 010/27.11.2013/A/0017 concernant la même imposition;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège:

Arrête:

Article 1: Il est établi du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 inclus une taxe sur l'exécution des travaux d'espace public (terrassements, bordures, pavages et autres revêtements, plantations et mobilier urbain);

Article 2: Les propriétés bâties ou non bâties existant à front des nouvelles voies publiques ou tronçons de voies publiques ouvertes à la circulation automobile et piétonne postérieurement au 1^{er} janvier 1974, seront soumises à une taxe annuelle destinée à rembourser le coût et les frais de l'exécution des travaux d'espace public (terrassements, bordures, pavages et autres revêtements, plantations et mobilier urbain) y compris, le cas échéant, les honoraires et frais payés aux architectes ou techniciens privés chargés de l'étude et de l'élaboration des plans ainsi que les frais de surveillance.

Le total des frais accessoires portés en compte ne dépassera cependant pas 8 % du coût des travaux proprement dits.

La valeur estimative du coût d'anciens travaux de pavage sera admise en déduction du coût des nouveaux travaux de pavage dans le cas où ces travaux ont été réalisés par des particuliers d'après un cahier des

charges approuvé par le conseil communal, à la condition, pour les propriétaires riverains, d'avoir effectivement supporté les frais des anciens travaux.

Article 3 : Le montant récupérable ne dépassera pas l'intérêt et l'amortissement du capital affecté par la commune au paiement des dépenses visées à l'article premier.

Si la commune a eu recours à l'emprunt, l'amortissement sera réparti sur une période égale à la période fixée pour l'amortissement de l'emprunt contracté pour l'exécution des travaux.

Si les travaux ont été exécutés sans qu'il y ait eu recours à l'emprunt, l'amortissement sera réparti sur une période égale au terme fixé, au moment de l'exigibilité de la taxe, par l'organisme financier prêteur pour les emprunts de financement de travaux de même nature.

Le taux de l'intérêt à appliquer au calcul des annuités sera, dans chaque cas, égal au taux de l'emprunt contracté pour le paiement de ces dépenses ou, s'il n'y a pas eu d'emprunt, le taux d'intérêt sera arrêté par le collège au moment de l'exigibilité de la taxe au taux d'intérêt des emprunts consentis aux communes par l'organisme financier prêteur pour le financement de travaux de même nature.

Article 4 : Le montant récupérable sera appliqué par mètre courant de développement de la propriété à front de l'alignement des voies publiques.

Son taux en capital, par mètre courant, sera obtenu en divisant le coût total des travaux par le développement total des deux côtés de la voie publique.

Le montant récupérable pour chaque voie publique ou tronçon de voie publique sera, dans ces conditions, arrêté par le collège des Bourgmestre et Echevins.

Pour le calcul du taux des taxes, il ne sera pas tenu compte de la partie des voies dépassant :

- 1. Pour les terrassements:
 - 12 mètres carrés par mètre courant de façade.
- 2. Pour les pavages et autres revêtements

12 mètres carrés de pavage ou revêtement, par mètre courant de façade.

Le coût des travaux afférents à la partie des voies dépassant ces surfaces restera à la charge de la commune.

Article 5 : La première taxe annuelle est due au premier janvier suivant la fin des travaux, constatée par un arrêté du collège des Bourgmestre et Echevins. Elle est fixée à 50% du montant des dépenses récupérables, outre les intérêts. Ce montant ne pourra toutefois dépasser 100€ par mètre courant, ce plafond étant augmenté chaque année d'un taux de 3%.

Le montant total de la taxe ne pourra excéder 1.000 €, montant augmenté le 1^{er} janvier de chaque année d'un taux de 3%.

Article 6: Les propriétés sises à l'angle de deux voies de communications ou d'une voie de communication et d'une place publique seront imposées sur le développement des deux façades.

Lorsqu'il existera un pan coupé à l'intersection de deux voies ou à l'angle d'une voie et d'une place publique, la longueur de ce pan coupé sera imposée par moitié dans chacune de ces voies et place, au taux des montants récupérables respectifs et sans dépasser les limites prévues à l'article 3.

Cependant, toute propriété - bâtie ou non bâtie - sise à l'angle de deux voies publiques et ayant façade sur chacune de ces deux voies sera exonérée pour une longueur égale au plus petit côté du terrain d'angle, demipan coupé compris, et ce pour une longueur maximum de :

10 mètres, si l'angle formé par l'intersection des alignements est inférieur à 45°;

8 mètres, si l'angle formé par l'intersection des alignements est de 45° à moins de 90°;

6 mètres, si l'angle formé par l'intersection des alignements est de 90° à moins de 135°.

Lorsque les taux appliqués aux deux voies publiques sont différents, le montant de l'exonération sera calculé sur le taux le moins élevé.

Article 7 : Sauf pour les terrains d'angle, la taxe ne sera pas applicable aux terrains d'une profondeur moyenne n'excédant pas huit mètres, à moins qu'ils ne soient incorporés à des immeubles contigus ou en fassent partie.

Toutefois, la présomption d'inutilisation tombe en cas d'érection d'une construction ou d'un mur de clôture sur un terrain de cette espèce.

Les annuités commenceront à courir à partir du premier du mois suivant cette incorporation ou érection.

De même, la taxe ne sera pas applicable aux propriétés non bâties sur lesquelles il n'est pas permis ou pas possible de bâtir.

Article 8 : Dans le cas d'existence d'une zone "non aedificandi", la profondeur visée à l'article précédent ne comprendra pas ladite zone.

Article 9 : Sont exonérés de la présente taxe les propriétés du domaine de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Sociétés Immobilières de service public (SISP) ou de la Commune de Jette, affectées à un service public.

Article 10: Les terrains appartenant à la commune au moment de la création des voies publiques et non affectés à un service public seront considérés comme appartenant à des particuliers.

Article 11: La taxe frappera la propriété et sera due pour l'année entière par le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier des biens au 1er janvier de l'exercice auquel se rapporte la taxe. La taxe frappant les bâtiments de rapport ou à logements multiples appartenant à divers propriétaires est une imposition commune appliquée à l'ensemble de l'immeuble. Les copropriétaires sont tenus de contribuer conjointement au paiement intégral de la taxe. La part de chacun sera établie proportionnellement à sa quote-part de propriété dans les parties communes, résultant de l'acte de base.

Article 12:

A) Tout propriétaire débiteur de la présente taxe annuelle aura la faculté - avant la mise en recouvrement de la première annuité - de faire à la commune le remboursement total ou partiel des taxes dues en capital.

B) Tout propriétaire débiteur de la présente taxe annuelle aura la faculté d'en libérer sa propriété en payant la valeur des taxes en capital restant dues.

Le décompte en sera établi au début d'un exercice budgétaire, en adoptant les taux d'intérêt et d'amortissement qui ont servi de base au calcul de la taxe annuelle.

Le propriétaire ne pourra jouir de cette faculté que s'il se rallie au montant du décompte dressé par l'administration.

La taxe annuelle restera due pour toute l'année, si le montant du décompte n'est pas payé avant le 1er février de l'année en cours.

L'administration s'engage à restituer aux contribuables qui se sont acquittés de la taxe en capital, les sommes qui devraient être considérées un jour comme payées indûment du fait de la suppression ou de l'absence de renouvellement du règlement-taxe en la matière ou d'une diminution des taux de récupération.

Dans ce dernier cas, le remboursement est effectué au prorata de la diminution des taux d'impositions dont bénéficieront les redevables enrôlés annuellement.

Article 13: Le contrôle et l'examen de l'application du présent règlement, le recouvrement et la procédure de contestation de la taxe sont régis par le règlement communal de procédure en matière de taxes locales applicable au moment de l'enrôlement, ou à défaut d'un tel règlement, par l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 14: Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement sur l'exécution des travaux d'espace public (terrassements, bordures, pavages et autres revêtements, plantations et mobilier urbain) adopté par le conseil communal le 27 novembre 2013 portant la référence 010/27.11.2013/A/0017.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,

(s) Paul-Marie Empain

Le Président, (s) Pierre Dewaels

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Paul-Marie Empain

Hervé Doyen